



SAINT-GENIÈS
BELLEVUE

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

Version septembre 2026

Table des matières

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Article 1 : objet du règlement.....	4
Article 2 : territoire d'application du règlement	4
Article 3 : explications et définitions des termes employés dans le règlement.....	4
Article 4 : obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement	4
Article 5 : raccordement à un nouveau réseau de collecte des eaux usées	5
Article 6 : nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'assainissement non collectif	5
Article 7 : renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation	6
Article 8 : droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite	6
Article 9 : règles de conception et d'implantation des dispositifs.....	6
Article 10 : droit d'accès aux informations nominatives	7
CHAPITRE II : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU SPANC	7
Article 11 : avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif.....	7
Article 12 : vérification de l'exécution des ouvrages	8
Article 13 : mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite	9
Article 14 : contrôle de bon fonctionnement et d'entretien par le SPANC	9
Article 15 : contrôle par le SPANC au moment d'une vente immobilière.....	10
Article 16 : contrôle de l'entretien par le SPANC	11
CHAPITRE III : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE.....	11
Article 17 : responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif	11
Article 18 : responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet.....	12
Article 19 : responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble.....	13
Article 20 : responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier	13
Article 21 : responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier.....	13
Article 22 : entretien et vidange des installations d'assainissement non collectif.....	13
CHAPITRE IV : REDEVANCES ET PAIEMENTS	14
Article 23 : principes applicables aux redevances d'assainissement non collectif	14
Article 24 : types de redevances, et personnes redevables	14
Article 25 : institution et montant des redevances d'assainissement non collectif	15

Article 26 : information des usagers sur le montant des redevances	15
Article 27 : recouvrement des redevances d'assainissement non collectif.....	15
CHAPITRE V : SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT	16
Article 28 : sanctions en cas de non-respect d'une obligation de mise en conformité, d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante.....	16
Article 29 : sanction pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle.....	16
Article 30 : modalités de règlement des litiges	17
Article 31 : modalités de communication du règlement	17
Article 32 : modification du règlement	17
Article 33 : date d'entrée en vigueur du règlement	17
Article 34 : exécution du règlement	18
ANNEXE 1 – DEFINITIONS ET VOCABULAIRE	19
ANNEXE 2 – REDEVANCES.....	21
ANNEXE 3 – PÉNALITÉS.....	22

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC et de ses usagers. La commune de Saint-Geniès-Bellevue peut faire appel à des prestataires publics ou privés pour assurer tout ou partie de ses missions. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. La vérification d'une filière d'assainissement non collectif effectuée par un organisme non mandaté par le SPANC n'a aucune valeur réglementaire et ne peut donc justifier une dispense ou un report du contrôle par le SPANC en application du code de la santé publique.

Article 2 : Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Geniès-Bellevue qui est compétente en matière d'assainissement non collectif et sera désignée, dans les articles suivants, par le terme générique de SPANC pour service public d'assainissement non collectif.

Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1 du présent règlement. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit :

- absence de réseau public de collecte lorsque le réseau existe, immeuble difficilement raccordable au réseau public ou non encore raccordé.

Les immeubles difficilement raccordables sont les immeubles pour lesquels, d'une part, la date de construction est antérieure à celle de la mise en service du réseau public de collecte et, d'autre part, le raccordement n'est techniquement pas réalisable dans les conditions habituelles. La difficulté du raccordement est examinée en comparant le coût des travaux de raccordement à ceux d'une installation d'assainissement non collectif. Le coût de raccordement correspond au coût du branchement allant de l'immeuble jusqu'au réseau de collecte.

Une dispense de raccordement sollicitée par écrit pourra être délivrée par l'autorité détentrice du pouvoir de police spéciale d'assainissement.

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie

de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit. Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement. Son non-respect par le propriétaire d'un immeuble peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre V. Il ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Article 5 : Raccordement à un nouveau réseau de collecte des eaux usées

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme peuvent bénéficier, lors de la création ou de l'extension d'un réseau public d'assainissement collectif, d'une dérogation au non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif, à compter de la date de vérification de l'exécution, tel que défini dans l'article 12 du présent règlement. Cette autorisation de non-raccordement est délivrée par l'autorité détentrice du pouvoir de police spéciale d'assainissement, en l'occurrence le maire de la commune.

Lors de la suppression d'un dispositif d'assainissement non collectif pour un raccordement sur un réseau public d'assainissement collectif, le propriétaire avertit le SPANC du raccordement de son immeuble au réseau public. Les fosses et autres installations de même nature doivent être mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. La suppression du dispositif doit satisfaire aux prescriptions du présent règlement et être contrôlée par le SPANC.

Article 6 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'assainissement non collectif

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits à ce titre sont notamment :

- Les eaux de drainage
- Les eaux pluviales
- Les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres
- Les ordures ménagères même après broyage
- Les effluents d'origine agricole
- Les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche
- Les huiles usagées même alimentaires
- Les hydrocarbures
- Les liquides corrosifs, les acides et les produits radioactifs
- Les peintures ou solvants
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions
- Les métaux lourds.

Article 7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'assainissement non collectif. Sur sa demande, le SPANC lui communique les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux.

Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Les agents du SPANC ou les agents délégués par le SPANC, munis de leur carte professionnelle, ont accès aux propriétés privées :

- Pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement
- Pour procéder à des travaux d'office en application du code de la santé publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins 7 jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne conviendrait pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours ouvrés. Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC. Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins 7 jours ouvrés avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC ou aux agents délégués, l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en découvrant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Le constat de refus de contrôle sera effectif jusqu'à la réalisation du contrôle de l'installation d'assainissement non collectif suite à la demande du propriétaire ou lors des prochains contrôles prévus par le SPANC selon la périodicité définie à l'article 14. La notification du constat de refus de contrôle sera envoyée au propriétaire par lettre recommandée avec avis de réception et donnera lieu à l'application des sanctions décrites au chapitre V.

Article 9 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la

sécurité des personnes. La pollution de l'eau est estimée selon la demande biochimique en oxygène pendant cinq jours, communément désignée sous le terme de DBO5, est un indicateur crucial de la qualité d'une ressource hydrique. Cette mesure donne des indications précieuses sur la présence de matière organique biodégradable, élément essentiel à l'évaluation de l'état de l'eau. L'unité de mesure de la DBO5 est le milligramme d'oxygène par litre d'eau nécessaire pour décomposer la matière organique pendant cette période de cinq jours.

Les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, devront être mises en œuvre conformément aux prescriptions techniques réglementaires en vigueur, notamment l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié et, le cas échéant, aux règles de l'art applicables.

Les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 relèvent des dispositions réglementaires applicables aux installations concernées, notamment de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié. Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non, maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

Article 10 : Droit d'accès aux informations nominatives

Le SPANC assure la gestion des données nécessaires à l'exercice de ses missions dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables à la protection des données à caractère personnel. Les personnes concernées disposent des droits qui leur sont reconnus par la réglementation applicable, notamment en matière d'accès, de rectification et, lorsque les conditions sont réunies, d'effacement ou de limitation du traitement. Le SPANC met à disposition des usagers les informations relatives aux traitements de leurs données personnelles conformément aux obligations qui lui sont applicables.

CHAPITRE II : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU SPANC POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU À REHABILITER

Article 11 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif

11.1- Dossier remis au propriétaire

Tout propriétaire d'un immeuble existant ou à construire, non desservi par le réseau public de collecte des eaux usées doit présenter au SPANC son projet d'installation d'un dispositif d'assainissement à l'aide des documents prévus à cet effet, préalablement sollicités auprès du SPANC pour contrôle de la conception, de l'implantation et, le cas-échéant, de la mise en conformité de son installation d'assainissement non collectif.

11.2 - Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 17. En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est alors différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale, schéma d'assainissement et de gestion de l'eau (SAGE)...) mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier. Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...), une étude complémentaire justifiée pourra être demandée aux frais du propriétaire par le SPANC, nécessaire à la validation du projet ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

Le SPANC rend son avis au maximum 60 jours ouvrés après la remise du dossier complet.

11.3 – Mise en œuvre de l'avis du SPANC

À l'issue du contrôle du projet d'une nouvelle installation, le SPANC notifie au propriétaire un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires.

À réception de l'avis conforme du SPANC sur le projet, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux. L'avis conforme du SPANC sur le projet peut éventuellement être assorti d'observations qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages. Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Si l'avis du SPANC sur le projet est non conforme, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme.

La notification de l'avis sur le projet rend exigible le montant de la redevance du contrôle de conception mentionnée à l'article 24. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 27.

Article 12 : Vérification de l'exécution des ouvrages

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux. Il fixe avec le propriétaire un rendez-vous au moins 5 jours ouvrés à l'avance pour effectuer le contrôle de vérification d'exécution des travaux. Ce contrôle aura lieu « tranchées ouvertes », c'est-à-dire avant recouvrement des équipements.

Le contrôle de vérification d'exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet.

En cas de modifications constatées lors du contrôle de vérification d'exécution par rapport au projet de conception validé par le SPANC, le propriétaire pourra, à son choix :

- Soit mettre les travaux en conformité avec le dossier initialement validé. Le SPANC effectuera alors un nouveau contrôle aux frais du propriétaire ;
- Soit déposer auprès du SPANC un nouveau projet de conception complet en adéquation avec les travaux déjà réalisés.

L'installation ne pourra en aucun cas être mise en service sans un avis conforme du SPANC.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace avant remblaiement.

Article 13 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

À l'issue du contrôle de vérification d'exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les parties de l'installation nécessitant une remise en conformité pour supprimer tous les risques sanitaires et environnementaux, et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les recommandations à prendre pour pallier aux risques encourus en cas de défauts d'entretien. Quelle que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance du contrôle de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 24. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 27.

Toute contre-visite du SPANC donnera lieu à un rapport délivré au propriétaire et rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette prestation.

CHAPITRE III : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU SPANC POUR LES INSTALLATIONS EXISTANTES

Article 14 : Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien par le SPANC

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 8. Le SPANC précise, dans l'avis préalable de visite, les documents nécessaires relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien sont définies par la réglementation en vigueur. Elles comprennent notamment la vérification de l'existence de l'installation, de son bon fonctionnement et de son entretien, ainsi que l'évaluation des dangers pour la santé des personnes, des risques avérés de pollution de l'environnement et d'une éventuelle non-conformité de l'installation. Le propriétaire est invité à préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence et le fonctionnement de l'installation : plans, factures, photographies, justificatifs de vidange, notices du fabricant et rapports de contrôle antérieurs.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, réalisés selon les prescriptions du fabricant ou de l'installateur, relèvent des opérations d'entretien.

Les ouvrages d'assainissement non collectif devront être accessibles afin que le SPANC puisse exécuter un contrôle de bon fonctionnement et d'entretien efficace.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC ou son représentant dûment habilité procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet et, le cas échéant, à un prélèvement pour analyse. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement, le SPANC peut alerter la mairie et, selon la nature du risque, les services compétents.

À l'issue du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et évalue les dangers pour la santé, les risques avérés de pollution de l'environnement et la conformité de l'installation au regard de la réglementation applicable. Lorsque des travaux sont nécessaires, le rapport en précise la nature et les délais applicables conformément à la réglementation.

Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien mentionné à l'article 24. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 27.

En cas de constat de modification de la filière d'assainissement non collectif depuis le contrôle précédent, sans réalisation préalable des contrôles obligatoires de conception et de vérification d'exécution, le SPANC peut demander au propriétaire de régulariser la situation selon les modalités prévues aux articles 11 et 12.

Le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien est réalisé à l'initiative du SPANC selon une périodicité de dix ans. Cette périodicité ne fait pas obstacle à la réalisation d'un contrôle plus rapproché lorsque la situation de l'installation ou les risques constatés le justifient.

Article 15 : Contrôle par le SPANC au moment d'une vente immobilière

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC doit être contacté par le vendeur, afin de programmer la réalisation d'un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande présentée au SPANC, deux cas de figure sont envisageables.

> Cas 1 – Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la visite), il transmet une copie de ce rapport au demandeur.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors qu'il est informé de modifications de la filière d'assainissement non collectif ou qu'il a des suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites), de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, l'usager ne sera pas facturé.

> Cas 2 – Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, le SPANC transmet au propriétaire un formulaire de demande de contrôle qu'il devra lui retourner dûment complété.

Après réception du formulaire mentionné ci-dessus, entièrement complété, le SPANC propose une date de visite ne pouvant pas excéder un délai de 15 jours ouvrés. Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle de bon

fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 14 du présent règlement.

L'envoi du rapport de contrôle rend exigible le montant de la redevance du contrôle de vente mentionné à l'article 24. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 27.

Article 16 : Contrôle de l'entretien par le SPANC

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- Des bordereaux de suivi des matières de vidange signés et délivrés par les personnes agréées au moment de la prestation d'entretien ;
- De documents attestant le bon entretien régulier de l'installation.

Le SPANC vérifie ces documents :

- Au moment du contrôle sur site ;
- Entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents.

CHAPITRE IV : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER

Article 17 : Projet de construction ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif

Tout propriétaire immobilier qui équipe, ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conçu conformément à l'article 9. Ce projet doit être en cohérence avec :

- Les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique ;
- Les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- Les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- Les zonages d'assainissement approuvés ;
- Le présent règlement de service.

Tout propriétaire d'un immeuble existant ou à construire, non desservi par le réseau public de collecte des eaux usées doit présenter au SPANC son projet d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif à l'aide des documents prévus à cet effet, préalablement sollicités auprès du SPANC pour contrôle de la conception, de l'implantation et, le cas échéant, de la mise en conformité de son installation d'assainissement non collectif.

Puis il remet au SPANC, en un exemplaire, le dossier constitué des pièces suivantes :

- Le formulaire de demande d'installation dûment rempli
- Un plan cadastral de situation de la parcelle
- Un plan de masse de l'habitation et de son installation d'assainissement, à l'échelle
- Un plan en coupe des ouvrages
- Pour les projets de constructions neuves une étude de sol et une étude de filière
- Une autorisation de rejet lorsque l'effluent de l'installation d'assainissement non collectif est dirigé vers un milieu hydraulique superficiel n'appartenant pas au propriétaire de l'installation et dans les cas où l'évacuation par le sol est impossible.

Et de tout autre élément nécessaire à l'instruction du dossier.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis favorable du SPANC sur son projet d'assainissement non collectif, dans les conditions prévues à l'article 11.3.

Article 18 : Exécution d'un projet

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur exécution avant remblai, par une visite sur place.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile et demander par la suite une contre- visite rendant exigible le montant de la redevance de la contre-visite mentionnée à l'article 24.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de vérification d'exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, photos, ...).

CHAPITRE V : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE POUR LES INSTALLATIONS EXISTANTES

Article 19 : Qualité des eaux rejetées

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies à l'article 3, sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 6.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 22.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend le contrôle de conception dans les conditions de l'article 11.2 et le contrôle de vérification d'exécution des travaux dans les conditions de l'article 12. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

Article 20 : Vente d'un bien immobilier

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité (3 ans à compter de la date de la visite), ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation.

Article 21 : Achat d'un bien immobilier

Lorsque le rapport de visite, qui fait partie du dossier des diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble, précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 18, lorsque les travaux obligatoires ont été achevés (maximum 1 an après l'acte de vente). Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après un avis conforme du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur.

La visite de contrôle fera l'objet d'un rapport de visite spécifique mentionnant obligatoirement la date de la visite, notifié par le SPANC à l'acquéreur dont la notification rend exigible le montant de la redevance mentionnée à l'article 24. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 27.

Article 22 : Entretien et vidange des installations d'assainissement non collectif

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- Leur bon fonctionnement et leur bon état ;
- Le bon écoulement et la bonne distribution des eaux ;
- L'accumulation normale des boues.

La périodicité de vidange d'une fosse septique ou fosse toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile. Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'assainissement non collectif, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, peut contacter le SPANC.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement la personne agréée par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est réglementairement tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

CHAPITRE VI : REDEVANCES ET PAIEMENTS

Article 23 : Principes applicables aux redevances d'assainissement non collectif

Les redevances réglées par les usagers sont versées au budget assainissement de la commune. Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'article 3 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Article 24 : Types de redevances, et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes :

a) Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

- a1- redevance de contrôle de conception
- a2- redevance de contrôle de vérification d'exécution des travaux

Le redevable des redevances a1 et a2 est le propriétaire de l'immeuble ou, lorsque celui-ci est distinct du propriétaire, le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif.

b) Contrôle des installations existantes :

- b1- redevance de diagnostic d'une installation existante
- b2- redevance de contrôle du bon fonctionnement et d'entretien
- b3- redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier, lorsqu'un nouveau contrôle est nécessaire.

Les redevances b1 et b2 sont dues par le propriétaire de l'immeuble équipé de l'installation d'assainissement non collectif, sauf disposition légale ou réglementaire contraire. La redevance b3 est due par le propriétaire vendeur.

c) Contre-visite : redevance de contre-visite destinée à vérifier l'exécution des travaux prescrits à la suite d'un contrôle non conforme : due par le propriétaire ou, lorsqu'il est distinct du propriétaire, par le maître d'ouvrage.

d) Contrôle après travaux obligatoires consécutifs à une vente : due par le propriétaire ou l'acquéreur selon la personne ayant demandé l'intervention, dans les conditions fixées par la délibération tarifaire.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut percevoir le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, sur la base du coût effectivement supporté.

Article 25 : Institution et montant des redevances d'assainissement non collectif

Conformément au code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 24 du présent règlement est fixé par délibération du conseil municipal.

Article 26 : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnées à l'article 24 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande et sont également indiqués sur le site internet de la commune. En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 27 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

27-1 Mentions obligatoires sur les factures

Tout titre de recettes relatif aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement :

- L'objet de la redevance ou des redevances dont le paiement est demandé ;
- Le montant de la ou des redevances au tarif en vigueur à la date d'exigibilité ;
- Le montant total à payer, selon le régime fiscal applicable au service ;
- La date limite de paiement du titre de recettes, ainsi que les conditions de son règlement ;
- L'identification du SPANC ;
- Les nom, prénom et qualité du redevable ;
- Les coordonnées complètes du service de recouvrement.

27-2 Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le comptable public chargé du recouvrement avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'usager, un échelonnement du paiement pourra être accordé par le comptable public.

27-3 Traitement des retards de paiement

Le recouvrement des redevances est effectué par le comptable public selon les règles applicables aux produits locaux. Les éventuelles majorations, frais et mesures de recouvrement sont appliqués dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

27-4 Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 24, les sommes dues sont recouvrées selon les règles applicables aux successions et au recouvrement des produits locaux.

CHAPITRE VII : SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT

Article 28 : Non-respect d'une obligation de mise en conformité, d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble disposant d'installation sanitaire et non raccordé à l'assainissement collectif doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. Le non-respect d'une obligation de mise en conformité, l'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle concerné (Cf. l'article 24) majorée de 400% conformément au code de la santé publique. À partir de la mise en demeure émise par le SPANC, le propriétaire disposera d'un délai de 2 mois pour déposer un dossier de mise en œuvre d'une installation d'assainissement non collectif, et d'un délai de 6 mois pour se mettre en conformité. Chaque dépassement de délai donnera lieu à la perception d'une nouvelle pénalité d'absence d'installation ou de mise en conformité.

Toute pollution de l'eau peut exposer son auteur à des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément au code de l'environnement.

Article 29 : Obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, l'occupant ou le propriétaire concerné peut être astreint au paiement de la somme prévue par l'article L. 1331-11 du code de la santé publique, dans les conditions prévues par l'article L. 1331-8 du même code. Constituent notamment un obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle :

- Le refus d'accès aux installations à contrôler ;
- L'absence répétée aux rendez-vous fixés par le SPANC sans justification valable ;
- Les reports répétés ayant pour effet d'empêcher durablement la réalisation du contrôle ;
- Toute opposition ou manœuvre ayant pour effet d'empêcher la réalisation du contrôle.

Après un premier rendez-vous non honoré ou empêché, le SPANC adresse une nouvelle proposition de rendez-vous et rappelle les obligations de l'usager. En cas de nouvel échec ou de refus, une mise en demeure peut être adressée au propriétaire ou à l'occupant concerné avant l'application de la pénalité prévue par délibération du conseil municipal. La notification du constat d'obstacle est adressée au propriétaire et, lorsque cela est nécessaire, à l'occupant concerné, selon les modalités permettant d'en établir la réception.

Article 30 : Modalités de règlement des litiges

30-1 Modalités de règlement à l'amiable interne

Toute réclamation concernant le fonctionnement du SPANC, le montant d'une facture ou une décision prise à l'égard d'un usager doit être adressée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture ou le rapport concerné, accompagnée de toutes les justifications utiles. Le SPANC accuse réception de la réclamation et y répond de manière motivée dans un délai de 30 jours ouvrés. En cas de désaccord persistant entre les deux parties, l'usager peut exercer les voies de recours administratives et contentieuses ouvertes par les textes en vigueur.

30-2 Voies de recours externe

Les contestations relatives à l'organisation du service et aux actes administratifs du SPANC relèvent de la juridiction administrative. Les litiges individuels relatifs à l'exécution du service sont portés devant la juridiction compétente selon leur nature. Les recours administratifs préalables et les délais de recours contentieux sont exercés dans les conditions prévues par les textes en vigueur et mentionnées, le cas échéant, dans la décision contestée.

Article 31 : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés avec l'avis de passage du contrôle de diagnostic de l'existant et avec le formulaire de demande de conception d'une installation d'assainissement non collectif neuve.

Le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2. Ils peuvent à tout moment le demander au SPANC ou le consulter et le télécharger sur le site internet de la mairie de Saint-Geniès-Bellevue.

Article 32 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

Article 33 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 15 octobre 2026. Tout règlement de service antérieur concernant l'assainissement non collectif est abrogé à compter de la même date. Le présent règlement est applicable aux prestations réalisées à compter de sa date d'entrée en vigueur, sans préjudice des droits et obligations nés antérieurement.

Article 34 : Exécution du règlement

Le maire, le prestataire du service public d'assainissement non collectif et la personne responsable des services communaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par le conseil municipal dans sa séance du 21 septembre 2026, pour une mise en application à compter du 15 octobre 2026.

ANNEXE 1 – DEFINITIONS ET VOCABULAIRE

Assainissement non collectif (ANC) ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : Le présent règlement entend par « assainissement non collectif », l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Eaux usées domestiques ou assimilées : D'après le code de l'environnement, les eaux usées domestiques constituent les rejets destinés exclusivement aux besoins des personnes. On distingue les eaux ménagères (ou eaux grises) provenant des douches, lavabos, éviers et machines à laver qui contiennent du savon, des graisses et des résidus alimentaires et les eaux-vannes (ou eaux noires) qui proviennent des toilettes et contiennent des matières fécales et de l'urine.

Étude particulière ou Étude de filière : Étude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental

Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobile home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Logement individuel : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

Étude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Rapport de visite : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation. Dans le cas des installations

existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste des parties de l'installation nécessitant une mise en conformité, et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Service public d'assainissement non collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et destination des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

ANNEXE 2 – REDEVANCES

La tarification ci-dessous a été adoptée par délibération du conseil municipal le 21 septembre 2026 et s'applique à compter du 15 octobre 2026. Elle est susceptible d'être annulée et remplacée par une délibération ultérieure.

Contrôle de conformité des nouveaux ouvrages :

Forfait de 224 € par projet se décomposant comme suit :

- Contrôle du projet : 112 €
- Contrôle de la réalisation : 112 € par visite (1^{ère} visite incluse dans le forfait)

Contrôle réalisation à partir de la 2^{ème} visite : 117 €

Contrôle de conformité des ouvrages existants :

Suivi de la mise hors service des installations (article 5) : 118 €

Contrôle périodique de bon fonctionnement (article 3.2 et 3.3) : 112 €

Contrôle ponctuel dans le cadre d'une cession immobilière : 149 €

Prélèvement et analyse d'un rejet : 131 €

Contre-visite après non-conformité : 117 €

Contrôle supplémentaire demandé par le propriétaire : 117 €

ANNEXE 3 – PÉNALITÉS

La tarification ci-dessous a été adoptée par délibération du conseil municipal le 21 septembre 2026 et s'applique à compter du 15 octobre 2026. Elle est susceptible d'être annulée et remplacée par une délibération ultérieure.

Déplacement inutile / installation inaccessible : 60 €

Refus ou obstacle au contrôle périodique de bon fonctionnement : 560 €

Absence d'installation ou de mise en conformité (après mise en demeure) : 560 €